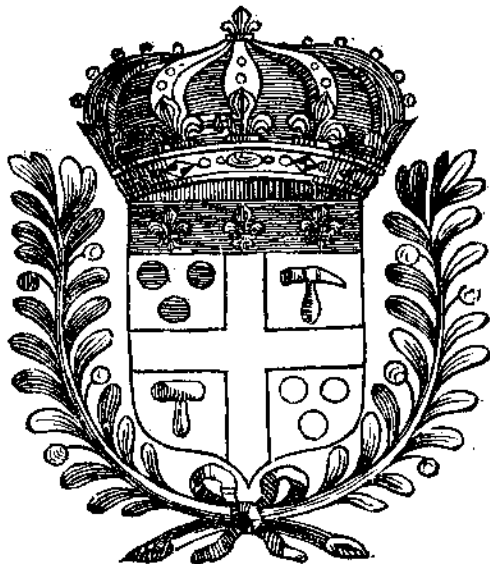


ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Du vingt-unième Novembre 1705.

QUI ordonne que les Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, payeront à M^e Martin Aubert, chargé de la Vente des Offices des Prevosts & Lieutenant des Monnoyes du Royaume, créez par Edit du mois de Janvier dernier, les offres par eux faites; au moyen de quoy les Offices de Prevost & Lieutenant de la Monnoyes de Paris, demeureront réunis & incorporez à leur Communauté, & recevront les Droits & Gages y attribuez, & qu'ils jouïront des Privileges & Exemptions portées par la Declaration du 27. May 1705. & demeureront en outre confirmez dans tous les autres Privileges & Exemptions à eux attribuez.



A PARIS, AU PALAIS;
Chez HENRY CHARPENTIER, dans la Grand'Salle,
prés la Chapelle, au Bon Charpentier.

M. DCCXIV.

I



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU R O Y

Du vingt-unième Novembre 1705.

QUI ordonne que les Monnoyeurs de la Monnoye de Paris payeront à M^e Martin Aubert chargé de la Vente des Offices des Prevosts & Lieutenans des Monnoyes du Royaume, créé par Edit du mois de Janvier dernier, les offres par eux faites; au moyen de quoy les Offices de Prevost & Lieutenant de la Monnoye de Paris, demeureront réunis & incorporez à leur Communauté, & recevront les Droits & Gages y attribuez, & qu'ils jouïront des Privileges & Exemptions portés par la Declaration du vingt-sept May 1705. & demeureront en outre confirmez dans tous les autres Privileges & Exemptions à eux attribuez.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

SUR la Requeste présentée au Roy en son Conseil par les Monnoyeurs de la Monnoye de Paris; Contenant que Sa Majesté ayant par son

Edit du mois de Janvier dernier créé un Prevost
 des Monnoyeurs & un Lieutenant dudit Prevost
 dans chacune des Monnoyes du Royaume, & at-
 tribué à ceux qui en seroient pourvûs la qualité de
 Monnoyeur, pour en faire les Fonctions, si bon
 leur semble; Les Supplians qui ont un interest que
 leur nombre ne soit point augmenté, ont offert
 de réunir à leur Corps ceux de ces Offices qui doi-
 vent estre établis en la Monnoye de Paris, & de
 payer à cet effet à M^e Martin Aubert chargé de la
 Vente de ces Offices créés par ledit Edit, la som-
 me de dix mille livres, & les deux sols pour li-
 vre, à condition qu'ils jouïront du premier Avril
 dernier, des Droits portez par ledit Edit; ensem-
 ble de six cent livres de Gages, faisant partie des
 six mille livres attribuez aux Offices de Prevosts &
 de Lieutenans des Monnoyeurs du Royaume; Que
 lesdits Gages & Droits seront repartis entre ceux
 d'entr'eux qui auront financé pour la réunion des-
 dits Offices, à proportion des sommes que chacun
 d'eux aura avancées, jusqu'à ce que les autres
 ayent payé leur cote-part, qu'en cas de mort de
 ceux qui auront financé, les survivans seront te-
 nus de payer à ses Heritiers ou Ayans cause la part
 & portion qui auroit dû luy appartenir desdits
 Gages & Droits, sinon de leur rembourser ce qui
 aura esté par luy payé pour la réunion desdits
 Offices: le tout au choix desdits Monnoyeurs, bien

entendu que la part & portion dudit deffunt appartiendra à l'avenir à ceux d'entr'eux qui auront fait ledit remboursement ; Que les Particuliers qui presteront leurs deniers pour la réunion desdits Offices , auront privilege special sur lesdits Gages & Droits, & faute de remboursement qu'ils en jouiront jusqu'à concurrence de leur dû ; Qu'ils pourront mesme estre remboursez par les autres Monnoyeurs, lesquels en ce cas demeureront subrogez en leur Place , que ceux qui à l'avenir se presenteront pour estre receus Monnoyeurs , ne pourront partager lesdits Gages & Droits, qu'ils n'ayent fourni leur cote-part de ladite somme de dix mille livres, & des deux sols pour livre , à proportion de la quantité de Monnoyeurs, dont la Communauté se trouvera lors composée, & qu'au moyen de la réunion desdits Offices, ils jouiront des Privileges portez par la Declaration du 27. May 1705. & qu'ils demeureront en outre confirmez dans tous les autres Privileges & Exemptions à eux attribuez ; Et d'autant que ledit Aubert ne peut recevoir ces offres, qu'au paravant elles n'ayent esté agrées. A CES CAUSES, les Supplians auroient requis qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, Vû ladite Requeste & le consentement dudit Aubert : Oüy le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ac-

cepté & accepte les offres faites par les Supplians ,
 & en consequence, ordonne qu'ils payeront audit
 Aubert la somme de dix mille livres pour la fi-
 nance desdits Offices de Prevost & de Lieutenant
 dudit Prevost, créez pour la Monnoye de Paris ,
 par Edit du mois de Janvier dernier, le principal
 sur son Recepissé portant promesse de leur en four-
 nir la quittance du Tresorier des Revenus Ca-
 suels, & les deux sols pour livre, sur sa simple
 quittance, qu'à ce faire ils seront contraints com-
 me pour les deniers & affaires de Sa Majesté ; au
 moyen de quoy lesdits Offices demeureront unis
 & incorporez à leur Communauté, pour estre
 exercez par ceux qui en font actuellement les fon-
 ctions, ou par tel autre d'entr'eux qu'ils choisi-
 ront à cet effet ; Lesquels recevront les Droits &
 Gages y attribuez, sur leurs simples quittances, à
 commencer du premier Avril dernier, pour estre
 partagez entre ceux desdits Monnoyeurs qui auront
 contribuez au payement de ladite somme de dix
 mille livres, & des deux sols pour livre ; Ordonne
 en outre Sa Majesté que ceux qui presteront leurs
 deniers aux Supplians pour la réunion desdits Offi-
 ces, auront privilege & hipoteque special sur les-
 dits Gages & Droits, & faute de remboursement,
 qu'ils en jouïront jusqu'à concurrence de leur dû ;
 Qu'au moyen de ladite réunion les Supplians jouï-
 ront des Exemptions portées par la Declaration

*Union des
 Charges de
 Prevost des
 Monnoyeurs
 & de Lieu-
 tenant des-
 dits Prevost
 à la Com-
 munauté
 des Monno-
 yeurs de Pa-
 ris.*

*Receveront
 les Droits &
 Gages y at-
 tribuez, pour
 estre parta-
 gez entre
 ceux qui au-
 ront contri-
 buez au pay-
 ement de la
 Finance.*

*Ceux qui
 presteront
 leurs deniers
 auront Pri-
 vilege &
 Hipoteque
 Special.*

3

du 27. Mars 1705. à l'exception de la Taille ; Et qu'ils demeureront en outre confirmez dans tous les autres Privileges & Exemptions à eux attribuez & qu'au surplus les autres clauses & conditions inferées en la susdite Requête , seront executées selon leur forme & teneur , & pour l'execution du present Arrest , toutes Lettres Patentes necessaires seront expedies. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le vingt-unième jour de Novembre mil sept cent cinq. Collationné.

Signé , DELAISTRE , avec paraphe.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller
Secretaire du Roy , Maison , Couronne de
France , & de ses Finances.*

*Jouiront des
Exemptions
portez par la
Declaration
du 27. May
1705.*

*Confirmez
dans tous les
autres Pri-
vileges &
Exemptions
à eux attri-
buez.*